

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service de l'Orientation et de l'accompagnement des Publics

06-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : LAURÉAT DU 2^{ÈME} APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT SUR LES AGENCES LOCALES D'INSERTION POUR LA CIRCONSCRIPTION DE GAGNY, NEUILLY-SUR-MARNE ET NEUILLY-PLAISANCE – SUBVENTION ET CONVENTION AVEC GERMINAL.

L'accord trouvé avec l'État sur la renationalisation du financement du RSA est l'occasion historique pour notre territoire de réinvestir massivement dans les politiques d'insertion et d'emploi. L'engagement pris vis-à-vis de l'État de doubler les moyens consacrés à l'insertion s'accompagne d'objectifs clairs, actés dans l'« accord insertion », et portant notamment sur le renforcement des moyens humains sur le terrain et la rénovation des différents parcours d'accompagnement des allocataires.

En parallèle du renforcement du parcours social porté par les circonscriptions de service social, le Département a décidé d'une nouvelle offre d'accompagnement socio-professionnel, à travers les Agences Locales d'Insertion (ALI). 13 d'entre elles ont ouvert depuis le début de l'année 2023 après le vote de l'Assemblée départementale le 8 décembre 2022, et l'ouverture de 8 autres Agences à compter de janvier 2024 a été votée lors de la commission permanente du 6 juillet 2023.

Le présent rapport porte sur l'Agence Locale d'Insertion de Gagny, Neuilly-Plaisance et Neuilly-sur-Marne, ayant vocation à ouvrir en 2024 permettant ainsi de finaliser la couverture exhaustive du territoire départemental.

Comme les 8 autres agences faisant l'objet de cette seconde vague d'ouvertures, l'ALI de Gagny, Neuilly-Plaisance et Neuilly-sur-Marne devra respecter un cahier des charges publié en décembre 2022 et visant à faire émerger :

- Une offre intensive et réactive : l'accompagnement sera d'une durée limitée dans le temps (1 an, renouvelable 1 fois), avec des rendez-vous fréquents qui s'adapteront aux besoins de la personne pour la plus grande réactivité possible (ex. : préparer la personne à un entretien qui a lieu le lendemain, intervenir sur des horaires décalés) et des files actives limitées à 90 personnes par conseiller.



- Une offre intégrée : une étude de l'IRES a récemment montré les limites de l'accompagnement « plateforme », conçu comme une « juxtaposition de prestations », par opposition à un accompagnement conçu comme « un service intégré coproduit avec la personne accompagnée », tel qu'on le retrouve dans les SIAE, l'intermédiation active ou territoire zéro chômeur.
- Une offre tournée vers l'« expérience d'abord » et le lien à l'entreprise : l'expérience de travail doit être au cœur du parcours d'insertion et l'agence devra développer des stratégies d'accès direct à l'emploi non seulement parce qu'un certain nombre d'allocataires a la capacité et la volonté d'accéder directement au marché du travail mais aussi parce que la mise en situation de travail est un révélateur des besoins et des compétences des chercheurs d'emploi souvent plus efficace qu'un diagnostic en face à face ou qu'une présentation « théorique » d'un métier. L'agence devra donc avoir une très bonne connaissance du marché du travail local et régional et des besoins des employeurs pour jouer un rôle d'intermédiation active. Elle accompagnera les allocataires y compris *dans* l'emploi.
- Une offre collective : l'agence misera sur les ressources du collectif et les stratégies d'empowerment pairs à pairs. Des méthodes de co-design pourront être déployées pour faire toute leur place aux personnes accompagnées dans la définition de l'offre, la détermination de leur propre parcours et l'évaluation de l'accompagnement.
- Une offre pluridisciplinaire : les agences réuniront des équipes aux profils variés et comprenant a minima des compétences en matière d'accompagnement socio-professionnel avec une forte expérience de la relation entreprise (ex. diplôme CIP, coachs, RH...); des compétences en matière d'accompagnement social (ex. diplôme d'AS, d'éducateur, de CESF) ou psychologique ; une très bonne connaissance de l'IAE et de la formation professionnelle ; la maîtrise des méthodes ADVP et/ ou IOD ; des compétences administratives (accueil, suivi des parcours...).

Sur ce territoire, le Département a sélectionné le projet porté par Germinal, en consortium avec le Groupe SOS Solidarités. Ce même consortium portera également l'agence de Gournay-sur-Marne / Noisy-le-Grand, dont l'ouverture est aussi prévue en 2024. Ce projet associe en effet le dynamisme et l'expertise de l'association Germinal, structure de l'ESS, avec les ressources du Groupe SOS Solidarités, acteur historique de l'accompagnement social. Particulièrement attentif à l'ancrage territorial de l'ALI, et afin de capitaliser sur l'expérience et le réseau partenarial des communes de Gagny, Neuilly-Plaisance et Neuilly-sur-Marne, le Département a veillé à ce que les Communes et les CCAS soient parties prenantes au projet présenté par le consortium.

Il est proposé de conclure avec Germinal une convention de 3 ans, pour un montant de 2 588 147 €. Le montant du fonctionnement annuel maximum s'élèvera à 804 993 € pour 611 allocataires accompagnés.

Pour l'année 2023, il est proposé de financer 374 416 €, soit :

- une aide au démarrage pour un montant de 173 168 € ;
- un premier versement pour couvrir une partie de l'activité 2024, à hauteur de 201 248 €.

Aussi, je vous propose :

- D'APPROUVER la création d'une agence locale d'insertion supplémentaire sur le territoire de Gagny, Neuilly-Plaisance et Neuilly-sur-Marne, portée par l'organisme Germinal ;

- D'ATTRIBUER la subvention de fonctionnement 2023 de 374 416 euros à l'organisme cité ci-dessus selon les montants présentés dans le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- D'APPROUVER la convention 2023-2026, ci-annexée, à conclure avec l'organisme cité ci-dessus ;
- CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Mélissa Youssouf

ANNEXE A LA DELIBERATION

Territoire	Porteur Agence Locale Insertion	Nbre de places Allocataire RSA	Subvention versée en 2023		Subvention de fonctionnement annuelle maximale pour les années 2024, 2025 et 2026	Subvention maximale totale sur la période 2023 - 2026
			Forfait de fonctionnement - démarrage 2023 demandé par le porteur	Avance Subvention de fonctionnement 2024 (= 25% de la subvention annuelle)		
Gagny / Neuilly-Plaisance / Neuilly-sur-Marne	Germinal	611	173 168 €	201 248 €	804 993 €	2 588 147,00 €
Total		611	374 416 €		804 993 €	2 588 147,00 €



AGENCE LOCALE D'INSERTION

CONVENTION DE SUBVENTION

2023-2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

ET

GERMINAL



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

Vu la convention entre l'État et le Département de la Seine-Saint-Denis pour une nouvelle donne territoriale en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA ;

Vu la délibération N° ... du 14/09/2023

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur la création d'Agence locales d'insertion publié le 15 décembre 2022 (ci-après nommé l'**Appel à Manifestation d'Intérêt**),

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt par le Bénéficiaire (tel que désigné ci-après),

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé *le Département*,

ET

Le Porteur du projet GERMINAL dont le siège juridique est établi au 102 C rue Amelot 75011 Paris représenté par Monsieur David MOREL en qualité de Président - agissant au nom et pour le compte du Consortium,

Ci-après dénommé *le Bénéficiaire*,

Et dûment habilité par les membres du Consortium, dont une copie figure en annexe 2-B

Ci-après désignées ensemble les **Partenaires** et individuellement le **Partenaire**.



AGENCE LOCALE D'INSERTION CONVENTION DE SUBVENTION

SOMMAIRE

Table des matières

<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
<u>OBJET, CALENDRIER DE RÉALISATION ET COÛTS DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
<u>Objet.....</u>	<u>7</u>
<u>Composition et fonctionnement du consortium.....</u>	<u>7</u>
<u>Calendrier de réalisation.....</u>	<u>8</u>
<u>Coûts.....</u>	<u>8</u>
<u>Pilotage du projet.....</u>	<u>8</u>
<u>MODALITÉS DE LA SUBVENTION.....</u>	<u>10</u>
<u>Le forfait d'amorçage du projet.....</u>	<u>10</u>
<u>La subvention annuelle de fonctionnement.....</u>	<u>10</u>
<u>Modalités de versement de la Subvention.....</u>	<u>12</u>
<u>Non assujettissement de la Subvention à la TVA.....</u>	<u>15</u>
<u>ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.....</u>	<u>15</u>
<u>Réalisation du Projet d'expérimentation.....</u>	<u>15</u>
<u>Gestion de la Subvention.....</u>	<u>15</u>
<u>Obligation d'information et suivi.....</u>	<u>15</u>
<u>Obligations comptables liées à la Subvention.....</u>	<u>17</u>
<u>Objectifs et évaluation.....</u>	<u>17</u>
<u>Engagements du Département.....</u>	<u>17</u>
<u>Responsabilité.....</u>	<u>18</u>



AGENCE LOCALE D'INSERTION CONVENTION DE SUBVENTION

<u>CONFIDENTIALITÉ.....</u>	<u>18</u>
<u>TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.....</u>	<u>19</u>
<u>COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</u>	<u>20</u>
<u>Communication par le Bénéficiaire.....</u>	<u>20</u>
<u>Propriété intellectuelle.....</u>	<u>21</u>
<u>DURÉE.....</u>	<u>21</u>
<u>INEXÉCUTION DE LA CONVENTION.....</u>	<u>22</u>
<u>Cas de Manquement cause d'inexécution de la Convention.....</u>	<u>22</u>
<u>Conséquences de la survenance d'un Manquement.....</u>	<u>22</u>
<u>Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire.....</u>	<u>23</u>
<u>STIPULATIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>23</u>
<u>Notifications.....</u>	<u>24</u>
<u>Cession des droits et obligations.....</u>	<u>24</u>
<u>Nullité.....</u>	<u>24</u>
<u>Intégralité de la Convention.....</u>	<u>24</u>
<u>Modification de la Convention.....</u>	<u>24</u>
<u>Renonciation.....</u>	<u>25</u>
<u>Juridiction.....</u>	<u>25</u>
<u>ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE.....</u>	<u>26</u>
<u>ANNEXE 2 : LE PROJET D'AGENCE LOCALE D'INSERTION.....</u>	<u>27</u>
<u>ANNEXE 2.A. DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL ET DE SES OBJECTIFS PRINCIPAUX.....</u>	<u>27</u>
<u>ANNEXE 2.B. DOCUMENTS CONTRACTUELS RELATIFS AU CONSORTIUM.....</u>	<u>27</u>
<u>ANNEXE 2.C. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION.....</u>	<u>27</u>



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

<u>ANNEXE 3 : FICHES FINANCIERES.....</u>	<u>28</u>
<u>ANNEXE 3.A. DETAIL DES DEPENSES ÉLIGIBLES.....</u>	<u>28</u>
<u>ANNEXE 3.B. PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL.....</u>	<u>28</u>
<u>ANNEXE 3.C. MODELE TYPE D'APPEL DE FONDS.....</u>	<u>29</u>
<u>Annexe 4 : SUIVI ET ÉVALUATION.....</u>	<u>30</u>
<u>ANNEXE 4.A. DONNÉES DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF.....</u>	<u>30</u>
<u>ANNEXE 4.B. INDICATEURS GÉNÉRAUX DE SUIVI DU PROJET.....</u>	<u>30</u>
<u>ANNEXE 4.C. INDICATEURS SPÉCIFIQUES DE SUIVI DU PROJET.....</u>	<u>30</u>
<u>Annexe 5 : LOGOS A FAIRE FIGURER SUR TOUT SUPPORT DU PROJET.....</u>	<u>30</u>



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que la convention entre l'État et le Département de la Seine-Saint-Denis pour une nouvelle donne territoriale en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA doit permettre de transformer en profondeur les politiques d'insertion conduites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis de façon à atteindre des objectifs ambitieux en matière de qualité des parcours, de renforcement des compétences et de retour à l'emploi ;

CONSIDÉRANT qu'avec près de 90 000 foyers bénéficiaires du RSA, le Département se mobilise pleinement en faveur de leur insertion, en portant notamment un plan départemental d'insertion et d'emploi résolument tourné vers l'accès à l'emploi et la recherche constante de solutions nouvelles et de pratiques innovantes pour les publics ;

CONSIDÉRANT qu'au travers de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Agence locale d'Insertion », le Département souhaite proposer une nouvelle offre d'accompagnement en priorité aux personnes qui s'inscrivent dans une dynamique d'accompagnement intensif, portant sur l'ensemble des besoins sociaux et professionnels liés à la recherche d'emploi. Limité dans le temps (1 an renouvelable) et dispensé par des équipes pluridisciplinaires, cet accompagnement offre aux allocataires la possibilité de développer leurs compétences et leur employabilité, tout en rapprochant les nombreuses opportunités d'emploi du territoire des ressources humaines de Seine-Saint-Denis.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, a sélectionné le bénéficiaire dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt afin de bénéficier d'un financement en vue de la création et du fonctionnement d'une Agence locale d'insertion.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (la **convention**) a pour objet de définir (i) les conditions globales de la subvention qui sera versée par le Département au Bénéficiaire aux fins de création et de fonctionnement de l'Agence Locale d'Insertion du territoire de Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Gagny et (ii) les obligations générales qui seront mises à la charge du Bénéficiaire dans ce cadre.



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

ARTICLE 2. OBJET, CALENDRIER DE RÉALISATION ET COÛTS DU PROJET

2.1. Objet

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la référence du RSA comprenant le socle commun suivant :

- Prise de contact avec les allocataires orientés par le Département
- Organisation d'un rendez-vous d'accueil et de diagnostic et réorientation vers un autre service référent le cas échéant
- Signature d'un contrat d'engagement réciproque
- Accompagnement de l'allocataire et respect des engagements réciproques (de l'allocataire et de son conseiller référent) sur une durée d'un an renouvelable au maximum une fois ;
- Signalement des manquements et participation aux équipes pluridisciplinaires départementales
- Organisation des instances de concertation locales
- Suivi du parcours de l'allocataire dans le système d'information départemental, Web-RSA
- Accompagnement socio-professionnel intensif de l'allocataire

Le projet proposé par le Bénéficiaire (cf. Annexe 2) répond aux ambitions du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt départemental pour mettre en œuvre un accompagnement intensif, de proximité, global et intégré, tourné vers l'activité et « l'expérience d'abord ».

- Territoires d'intervention : Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Gagny
- Adresse des lieux principaux d'accueil du public si connus :
- Nombre d'allocataires du RSA visés par an : 611

2.2. Composition et fonctionnement du consortium

L'Agence Locale d'Insertion repose sur un consortium de partenaires.

Les Partenaires ont conclu dans ce cadre un accord de consortium pour les besoins de la création et du fonctionnement de l'Agence Locale d'Insertion dont une copie figure en annexe ... (**l'Accord de Consortium**), autorisant le Bénéficiaire à agir au nom et pour le compte de chacun des Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre de l'Agence Locale d'Insertion. Le consortium des Partenaires sera donc, au titre de la présente Convention, désigné indifféremment en tant que le « **Bénéficiaire** » ou le « **Porteur de Projet** ».

Le Consortium réunit les Partenaires suivants :

- Germinal



AGENCE LOCALE D'INSERTION CONVENTION DE SUBVENTION

Chef de file ce qui implique d'exercer l'ensemble des prérogatives et les obligations telles que définies dans l'**Accord de Consortium**.

- Groupe SOS Solidarités

La répartition des actions de chaque partenaire est décrite dans l'annexe ... (l'**Accord de Consortium**).

Les caractéristiques du projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 2-A de la Convention.

2.3. Calendrier de réalisation

Date de démarrage : à la signature de la convention en 2023.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet figure en annexe

2.4. Coûts

Le coût total du projet est estimé à [HORS locaux] :

Phase d'amorçage : Signature convention - année 2023	173 168 €
Année 1 : 2024	804 993 €
Année 2 : 2025	804 993 €
Année 3 : 2026	804 993 €
Total	2 588 147 €

* *Calendrier prévisionnel*

Le coût du projet sera financé (i) au moyen de la subvention du Département (telle que définie ci-après article 3 et en annexe ...) et (ii) d'éventuels co-financements ou solde pris en charge par le Bénéficiaire comme indiqué à l'article 3 ci-après.

2.5. Pilotage du projet

2.5.1 Afin d'assurer le suivi du projet, le Bénéficiaire organisera et animera :

- Un comité de suivi comprenant *a minima* :
 - un ou des représentants du Bénéficiaire,
 - un ou des représentants de chacun des partenaires membre du consortium,
 - un ou des représentants du Département,

Le comité de suivi se réunit 1 fois par trimestre. Il assurera le suivi opérationnel et instruira toute demande d'évolution du projet, qui sera soumise à l'approbation du Département et fera l'objet, en cas de modification substantielle, d'un avenant à la



AGENCE LOCALE D'INSERTION CONVENTION DE SUBVENTION

Convention.

- Un comité de pilotage territorial, comprenant *a minima* :
 - un ou des représentants du Bénéficiaire,
 - un ou des représentants de chacun des partenaires membre du consortium,
 - des représentants du Département, de la Direction de l'Emploi, de l'Insertion et de l'Attractivité territoriale et de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale,
 - un ou des représentants de Pôle emploi,
 - un représentant des trois communes d'implantation de l'ALI.

Ce comité de pilotage se réunira *a minima* une fois par an.

2.5.2 Afin de garantir l'étroite collaboration entre l'ALI et les communes d'implantation sur les aspects opérationnels comme sur les aspects stratégiques de l'action, le Département veillera de surcroît à l'organisation et à l'animation de :

- Un comité d'orientation comprenant :
 - un ou des représentants du Bénéficiaire,
 - un ou des élus des trois communes d'implantation de l'ALI,
 - un ou des représentants du Département.

Le comité d'orientation se réunit au moins 1 à 2 fois par an. Il constitue un lieu d'information, d'échange et de réflexion participant au partage des ambitions des communes concernées en matière de développement économique et d'emploi, à l'amélioration de l'offre de service de l'Agence Locale d'Insertion et à son ancrage communal. Il impulse et accompagne le développement de projets à fort impact partenarial et territorial.

- Une Instance de Concertation Locale Insertion spécifique :
 - Les membres de l'Instance de Concertation Locale Insertion :
 - Le/la chargé-e d'animation territoriale représentant le Département et rattaché-e à la Direction Emploi Insertion et Attractivité Territoriale ;
 - Le/la responsable ou responsable adjoint(e) de la Circonscription de Service Social ;
 - Le/la directeur/trice de l'Agence Locale Pôle emploi ou son/sa représentant(e);
 - Le/la coordinateur/trice de l'Agence Locale d'Insertion ;
 - Les représentants des associations référentes RSA du territoire ;



AGENCE LOCALE D'INSERTION CONVENTION DE SUBVENTION

- Un représentant des trois communes ou CCAS d'implantation de l'ALI

Cette Instance de Concertation Locale Insertion spécifique se réunit 1 à 2 fois par an.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire au titre de la Convention et sous réserve du respect des engagements des Partenaires au titre de l'Accord de Consortium, le Département s'engage à participer au financement du projet au moyen d'une subvention, conformément aux termes du présent article.

Les modalités de prise en charge du coût des locaux et de la dotation d'investissement feront l'objet d'une convention dédiée ou d'un avenant.

3.1. Le forfait d'amorçage du projet

Afin d'aider au démarrage du projet, tenant compte des coûts inhérents à la création d'une structure nouvelle sur le territoire, le Département souhaite accompagner l'implantation de l'Agence locale d'Insertion par l'octroi d'une partie de la subvention sous forme de forfait d'amorçage.

Ce forfait de 173 168 euros de crédits de fonctionnement permet de financer les coûts d'ingénierie de montage du projet, les frais de recrutement, les frais de recherches de locaux et la masse salariale de démarrage jusqu'à la fin prévisionnelle de la phase d'amorçage.

Ce forfait de fonctionnement est versé à la signature de la convention.

3.2. La subvention annuelle de fonctionnement

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention sont détaillées dans l'annexe ... qui a été établie par le Bénéficiaire et validée par le Département. Ces dépenses excluent les coûts locatifs qui feront l'objet d'une convention dédiée ou d'un avenant.

Seules les dépenses éligibles effectuées à compter de la date de signature de la présente convention pourront être financées par la subvention.

La subvention est strictement réservée à la réalisation du projet et plus précisément au paiement des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute autre affectation, ce à quoi le Bénéficiaire s'engage.

Le montant de la subvention versé dont l'emploi n'aura pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de dépenses éligibles fera l'objet d'un titre de recette.

Le coût définitif du projet ainsi que le montant définitif de l'assiette éligible seront établis au regard de l'ensemble des dépenses éligibles qui auront été justifiées par tranche annuelle au Département par le Bénéficiaire.

3.2.1 Montant de la Subvention de fonctionnement

La subvention sera versée par le Département selon les modalités prévues à l'article 3.3.

La subvention maximale estimée du Département se décompose comme suit :

Année 2024	804 993 €
Année 2025	804 993 €
Année 2026	804 993 €
Total	2 414 979 €

* Calendrier prévisionnel

Cette subvention maximale est liée à un nombre d'accompagnement maximal estimé par le département (nombre d'allocataires reçus dans la période justifiant d'un rendez-vous honoré et d'un Contrat d'Engagements Réciproques signé ou d'un entretien de diagnostic réalisé) :

	Nombre total maximal d'allocataires reçus
Année 2024	611
Année 2025	611
Année 2026	611

La subvention a été calculée de la manière suivante :

- Un financement de l'accompagnement dit « intensif » à hauteur de 1 550€ pour chaque allocataire bénéficiant d'au moins 4 rendez-vous honorés avec son conseiller/ sa conseillère sur l'année de convention et d'un CER signé.
- Un financement de l'accompagnement à hauteur de 775€ pour chaque allocataire bénéficiant jusqu'à 3 rendez-vous honorés avec son conseiller/ sa conseillère sur l'année de convention et d'un CER signé ou d'un entretien de diagnostic avec préconisation de réorientation réalisé.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement (janvier à décembre 2024), la proportion d'accompagnement dit « intensif » est fixée à 70% des personnes orientées. Un indicateur de suivi sur « 12 mois glissants » sera construit afin d'évaluer au plus près la part des accompagnements intensifs. Il servira d'appui au Comité de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs et fixer la répartition par type d'accompagnements en année 2. En année 1 et 2, les variations constatées dans l'atteinte de ces objectifs pourront impacter la subvention annuelle à hauteur de 6% maximum du montant annuel.

Si le montant définitif des dépenses éligibles est inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 3 le versement annuel définitif sera plafonné aux dépenses éligibles définitives justifiées par le Bénéficiaire.

Les montants annuels sont renégociés chaque année par avenant en fonction de l'activité.

3.2.2 Dotation immobilière

Les dépenses liées aux locaux pris à bail par le Bénéficiaire, comprenant les loyers et charges locatives, pourront également faire l'objet du versement d'une subvention de fonctionnement par le Département, par voie d'une convention dédiée ou d'avenant à la présente convention qui déterminera les conditions et les modalités de versement de cette subvention. Le bénéficiaire devra préalablement soumettre au Département sa demande accompagnée d'une estimation



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

annuelle de ses loyers et charges locatives ainsi que toutes pièces justificatives de ces dépenses.

Le Département vérifiera au préalable que le montant des loyers et des provisions sur charges est conforme aux valeurs locatives constatées sur le marché et ce en fonction de la qualité des biens loués et de sa situation géographique.

Le Département procédera également à une analyse des conditions générales et particulières du projet de bail.

3.2.3 Cofinancement

Le financement du projet peut s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement avec le Bénéficiaire. A ce titre, le solde du financement nécessaire au projet doit être directement pris en charge par le Bénéficiaire qui déclare que les financements complémentaires nécessaires seront obtenus, conformément au plan de financement prévisionnel, par année, porté en annexe et comme indiqué ci-après :

Origine du financement	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Total
Autres financements publics	Montant	Montant	Montant	Montant
Autres financements	Montant	Montant	Montant	Montant
TOTAL	Montant	Montant	Montant	Montant

3.3. Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements annuels

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire au titre de la convention, la subvention sera versée au Bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- La subvention de fonctionnement liée au forfait d'amorçage sera versée à signature de la présente convention.
- La subvention annuelle 2024 fera l'objet d'un premier versement sous forme d'avance, à la signature de la présente convention sur du budget 2023 (25% de la subvention) ; puis d'un deuxième versement sur du budget 2024 et sur appel de fonds du bénéficiaire. Le total des deux versements devra atteindre 75 % du montant de la subvention maximale.

- Les subventions annuelles 2025 et 2026 feront l'objet d'un 1^{er} versement à hauteur de 75% à compter de l'appel de fonds du bénéficiaire transmis au plus tard janvier année N. En cas de renégociation des montants, cet appel de fonds fera l'objet d'un avenant annuel à la convention de partenariat. Cet appel de fonds devra avoir fait l'objet d'une présentation en comité de suivi d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées attestant du coût réel du projet, tel que figurant en annexe, ainsi que du budget prévisionnel annuel revu.
- o Les subventions 2024, 2025 et 2026 feront l'objet d'un 2^{ème} versement correspondant à 25% du montant de la subvention sur présentation de l'appel de fonds, transmis au plus tard à la fin du 1^{er} semestre N+1, et accompagné :
 - d'un rapport annuel, signé par un représentant habilité du Bénéficiaire, rendant compte de l'ensemble du projet (informations relatives aux parcours déployés : bénéficiaires, moyens, réalisations et résultats)
 - d'un bilan quantitatif annuel extrait de webrsa prioritairement
 - d'un état récapitulatif annuel des dépenses effectuées et des ressources mobilisées, certifié par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire, attestant du coût réel du projet défini comme pour le 1^{er} versement.

La décision de versement des 25% restants se fera sur la base des documents mentionnés ci-dessus et des conclusions issues d'un rapport quantitatif et qualitatif partagé entre le Bénéficiaire et le Département.

En cas de retard dans la transmission des appels de fonds dans les délais indiqués ci-avant, il appartient au Bénéficiaire de justifier les raisons du retard au regard de l'avancement effectif du Projet d'expérimentation et de fournir un calendrier indicatif mis à jour de la réalisation du Projet d'expérimentation.

À défaut du respect des délais de transmission des appels de fonds indiqués ci-avant et sans justification de la part du Bénéficiaire, la Convention pourra être résiliée par le Département et les sommes déjà versées au titre de la Subvention devront lui être restituées par le Bénéficiaire.

3. 3. 2 Appel de fonds - Réalisation des versements

Les paiements au titre de la Subvention seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du Bénéficiaire sur la base d'un modèle qui sera transmis par le Département à la signature de la présente Convention. Tous les paiements seront versés par le Département au Bénéficiaire. Ce dernier redistribuera ensuite la subvention à ses Partenaires selon les modalités décrites dans l'annexe ...



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION


Chaque appel de fonds devra être envoyé par le Bénéficiaire au Département aux coordonnées suivantes :

Département de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'Emploi, de l'Insertion et de l'Attractivité Territoriale
5-7 Immeuble Érik Satie
93000 BOBIGNY

Un RIB sera fourni en accompagnement du premier appel de fonds ainsi qu'en cas de changement de domiciliation bancaire.

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

FR76 3002 7174 1100 0201 5490 156

						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
30027	17411	00020154901	56	EUR	CIC NORD OUEST INSTITUTIONNELS	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	3002	7174	1100	0201	5490	156
				CMCIFRPP		
Domiciliation CIC NORD OUEST INSTITUTIONNELS - ASSOCIATIONS 33 AVENUE LE CORBUSIER 59800 LILLE ☎ 03 20 12 75 30				Titulaire du compte (Account Owner) GERMINAL 102 C RUE AMELOT 75011 PARIS		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

3.3.3 Suspension des versements

Le Département peut être amené à suspendre les versements, et à résilier le cas échéant la Convention en cas de Manquement tel que défini à l'article ci-après.



AGENCE LOCALE D'INSERTION

CONVENTION DE SUBVENTION

3.4. Non assujettissement de la Subvention à la TVA

La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Réalisation du Projet d'expérimentation

Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien, en mettant en œuvre les moyens nécessaires, le projet décrit dans l'annexe ... dans les délais rappelés à l'article ...

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage du projet et en assume toutes responsabilités dans le cadre des règles légales et réglementaires qui s'imposent à lui.

4.2. Gestion de la Subvention

Le Bénéficiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion de la subvention dans le respect des présentes (notamment de l'article ...) et de la réglementation européenne et des dispositions nationales applicables.

Le Bénéficiaire notamment assume sous sa responsabilité la gestion de la subvention qui lui est versée et à ce titre : (i) collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant une durée de 10 ans à compter du dernier versement au titre de la subvention ; (ii) s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur le Projet d'expérimentation et collecte les pièces justificatives correspondantes ; (iii) assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention conformément à l'article ...

Le Bénéficiaire est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention à un ou des membres du consortium identifié à l'article 2.2. Le ou les membres du consortium devront employer la subvention aux fins décrites dans ce présent article. Le Bénéficiaire devra alors s'assurer du bon emploi de la subvention reversée auprès du partenaire et signaler toute difficulté ou toute réaffectation de la subvention au Département. Le Bénéficiaire ne pourra être tenu responsable de toute utilisation non conforme de la Subvention par le partenaire du Consortium, dont l'utilisation abusive aurait été sciemment dissimulée au Bénéficiaire.

4.3. Obligation d'information et suivi

Le Bénéficiaire prend acte des termes de la convention entre l'Etat et le Département pour une nouvelle donne territoriale en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA et s'engage en conséquence à collaborer avec le Département afin de permettre à ce dernier de remplir sa

mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés.

A ce titre le Bénéficiaire s'engage :

- (a) à utiliser l'outil de suivi départemental Web-RSA ;
- (b) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que le Département pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (c) à mentionner le soutien du Département sur tous les objets de communication ou lors de tous les évènements associés à l'Agence Locale d'Insertion ;
- (d) à informer le Département par écrit dès qu'il en a connaissance :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires, susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention ;
 - (iv) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (v) De tout changement relatif à l'Accord de Consortium Et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant
- (e) À exécuter ses obligations d'information périodiques dont les modalités figurent à l'annexe ..., en utilisant le cas échéant les outils ou applications informatiques mis à sa disposition par le Département ; le contenu de cette information et les modalités de transmission peuvent faire l'objet de modification par le Département ce que le Bénéficiaire accepte d'ores et déjà ;
- (f) En accord avec le Département, à mettre en place un Comité de pilotage et un comité de suivi du projet tel qu'il est prévu à l'article ... de la présente Convention ;
- (g) À autoriser le Département ou toute personne ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels le projet est réalisé et la consultation de tout document relatif au projet afin notamment de réaliser un contrôle technique et financier ;
- (h) À participer aux réunions d'échanges de pratiques, de coordination et aux formations proposées par le Département.



AGENCE LOCALE D'INSERTION

CONVENTION DE SUBVENTION

4.4. Obligations comptables liées à la Subvention

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles et des emplois effectués à raison de la Convention (factures externes ou documents analytiques internes). Il veille également à ce que les Partenaires tiennent une comptabilité analogue.

Les dépenses éligibles devront être ventilées selon les postes comptables (au sens du Plan comptable général) figurant dans l'annexe ... et certifiées exactes par le commissaire au compte, agent comptable ou équivalent. En outre, le Bénéficiaire s'engage à fournir tous les documents utiles.

Le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir au Département les pièces justificatives suivantes dans un délai de **6 mois après la clôture de l'exercice comptable** concerné :

- Le rapport d'activité de la structure (format PDF) ;
- Le compte de résultat, le bilan et les annexes certifiés le cas échéant avec les comptes détaillés (format PDF) ;
- Le rapport du commissaire au compte, s'il y a lieu (format PDF) ;
- La balance ou le détail des comptes (format XLSX) pour tous les partenaires subventionnés à plus de 23 K€ par exercice comptable (fonctionnement + investissement et toutes directions confondues) ;
- Le bilan d'activité de l'action réalisée dans le cadre des projets/appels à projets (format PDF) ;

4.5. Objectifs et évaluation

Le Bénéficiaire prend acte des objectifs fixés au Département en application de la convention entre l'Etat et le Département pour une nouvelle donne territoriale en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA et s'engage pour ce qui le concerne à respecter les objectifs de la présente convention et à renseigner les indicateurs de la Convention figurant en annexe

Ces indicateurs ainsi que leur renseignement peuvent faire l'objet de modification par le Département, ce que le Bénéficiaire accepte d'ores et déjà, étant précisé que les modifications ne seront opposables au Bénéficiaire qu'à compter de la réception de la notification y afférente qui lui sera adressée par le Département.

Le Bénéficiaire accepte en outre expressément que la réalisation du projet puisse donner lieu, en application de l'article ... ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par le Département ou par tout organisme de contrôle désigné par lui.

4.6. Engagements du Département

Pour permettre au Bénéficiaire de répondre des engagements prévus ci-avant, le Département s'engage à :

- Orienter mensuellement les allocataires du RSA vers le Bénéficiaire, en fournissant des informations de contact actualisées permettant au Bénéficiaire l'identification facilitée du public orienté, suivant les volumes convenus dans la convention ;
- Accompagner et répondre, dans un délai raisonnable, de toute demande d'information complémentaire dont le Bénéficiaire solliciterait l'avis du Département en cours d'exécution de la présente Convention ;
- Informer par écrit le Bénéficiaire, de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du projet ou la bonne exécution de la Convention ;
- Apporter son soutien au Bénéficiaire, en cas de difficulté majeure rencontrée avec un partenaire dans le cadre de l'Accord de consortium ;
- Organiser les équipes pluridisciplinaires ;
- Accompagner le Bénéficiaire dans la conduite de l'Instance de Concertation Locale et, plus globalement, faciliter les relations avec les autres services référents du territoire, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels et acteurs du programme départemental pour l'insertion et l'emploi ;
- Former les équipes du Bénéficiaire aux outils métier et apporter un support technique concernant la base de données ;
- Mettre en œuvre le PDIE, en informer régulièrement le Bénéficiaire, et l'adapter aux besoins des allocataires accompagnés par les agences locales d'insertion ;
- Faciliter les échanges de pratiques et la circulation de l'information entre les porteurs d'Agences locales d'insertion ; mutualiser certaines actions au profit des agences locales d'insertion et des allocataires (relations entreprises, recrutements, formations, etc).

4.7. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est le seul responsable de l'exécution du projet et de l'ensemble des opérations y afférentes. Le Département ne pourra être tenue responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du projet par le Bénéficiaire ou ses partenaires. Le Bénéficiaire garantit le Département contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers (en ce compris les prestataires intervenant dans la réalisation du projet et les partenaires au projet), à raison de la réalisation du projet. A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à souscrire à toute police d'assurance nécessaire à raison du projet ou de l'exploitation des biens objets des travaux réalisés dans le cadre du projet.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve de ce qui est admis expressément aux termes des présentes et sauf disposition contraire de la loi ou demandes de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, le

Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des stipulations de la convention ainsi que des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports qui lui ont été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelle que cause que ce soit.

Le Bénéficiaire prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge du Département en application de la convention entre l'Etat et le Département pour une nouvelle donne territoriale en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déclarent qu'elles agissent en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°04-801 du 6 août 2004 et la loi n°18-493 du 20 juin 2018.

Le Bénéficiaire définit la finalité et les moyens de traitement des données à caractère personnel des utilisateurs finaux qu'il collecte et traite à l'occasion de la mise en place du projet .

Le Département en tant qu'autorité gestionnaire met en œuvre un traitement automatisé de données personnelles. La finalité de ce traitement automatisé de données personnelles est de permettre le versement des subventions. Dans ce cadre, sont collectés des données personnelles qui permettent de procéder aux versements des subventions consenties et de réceptionner les bilans opérationnels des projets financés.

Dans ce cadre, les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements effectués le sont conformément aux règles juridiques applicables et notamment au RGPD.

Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Département.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel au sens des textes précités, le Bénéficiaire s'engage à :

- Informer les personnes concernées et recueillir leur consentement lorsque cela est nécessaire,
- Mettre en œuvre des moyens de collecte et de traitement de données à caractère personnel loyaux, licites, proportionnés et adaptés aux finalités légitimes poursuivies,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi que le principe de minimisation des données,
- Prendre en compte les droits des personnes concernées,

- Prendre toutes les mesures de sécurité organisationnelles et techniques appropriées compte tenu du contexte et des finalités du traitement,
- Prendre toutes les précautions utiles dans le cadre du service aux fins de préserver la sécurité des données à caractère personnel auxquelles les Parties et toute personne intervenant pour leur compte, pourraient accéder, notamment pour éviter et empêcher qu'elles soient endommagées, déformées ou communiquées à des personnes non autorisées,
- En cas de recours à un sous-traitant, s'assurer qu'il présente les garanties suffisantes et qu'il remplit ses obligations,
- En cas de transfert de données vers un pays tiers, garantir que le niveau de protection exigé par le RGPD est respecté,
- Collaborer et se tenir informée, notamment en cas de survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur les données traitées ou toute plainte dont l'une des Parties serait rendue destinataire. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais,
- Prendre les mesures appropriées et immédiates pour remédier à toute violation de sécurité dont elle a connaissance,
- Tenir un registre des activités de traitement, dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

ARTICLE 7. COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant le Département fera l'objet d'un accord de principe par le Département. La demande sera soumise au Département dans un délai de 15 jours ouvrés. Le Département s'engage à répondre dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accord du Département, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département, en version selon les modalités visées ci-après, et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la convention, pendant toute la durée de la convention.



AGENCE LOCALE D'INSERTION CONVENTION DE SUBVENTION

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de sept jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite du Département, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au projet.

Le Département pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs du Département par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Le Département mandatera un prestataire pour apposer une plaque permettant d'identifier l'Agence Locale d'Insertion ou tout autre élément permettant sa visibilité auprès du grand public. Il fournira également au Bénéficiaire des supports de communication (kakémono) à utiliser dans les locaux.

À l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département, sauf accord exprès contraire écrit.

7.2. Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à reproduire, représenter, adapter et diffuser les documents relatifs au projet sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession ou la licence de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit le Département contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre le Département au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

ARTICLE 8. DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31.12.2026, sous réserve des stipulations de l'article ... et des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 9. INEXÉCUTION DE LA CONVENTION

9.1. Cas de Manquement cause d'inexécution de la Convention

Le Département sera en droit de suspendre le versement de la Subvention et/ou résilier la Convention en cas de :

- (i) Manquement par le Bénéficiaire à l'une de ses obligations au titre de la Convention, en ce compris notamment : le non-respect des objectifs visés à l'article ... ci-dessus, la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention (notamment en application de l'annexe ...), la modification du plan de financement sans autorisation préalable, le refus de se soumettre aux contrôles et évaluations diligentés par le Département ou tout organisme désigné par lui , l'allocation de la Subvention à des dépenses non éligibles, l'utilisation non conforme des fonds alloués au titre de l'action ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation de la non réalisation du projet conformément aux termes de l'annexe ..., que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire ;
- (iii) Manquement par l'un des Partenaires à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du projet, en ce compris notamment la non réalisation du projet ;
- (iv) Toute modification de l'Accord de Consortium sans l'accord préalable du Département qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du projet ou l'exécution par le Bénéficiaire ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Bénéficiaire ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique sans l'accord préalable de l'Opérateur ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet d'expérimentation ;

(Un « **Manquement** »).

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

9.2. Conséquences de la survenance d'un Manquement

En cas de Manquement, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile au Département suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai susvisé de trente (30) jours, le bénéficiaire a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour le Département, ce dernier ne procédera pas à la résiliation sur ce motif de manquement.

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera alors fait application mutatis mutandis des alinéas précédents.

Le Département se réserve le droit de demander :

- (i) La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv) et (v) de l'article 9.1.
- (ii) La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée de la façon suivante :

$$\text{Subvention restituée} = \text{subvention versée} * (\text{durée de la convention} - \text{durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la Convention}) / \text{durée de la Convention}.$$

Cette capacité de restitution partielle, telle que décrite au point (ii) ci-dessus, implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente (30) jours calendaires au Département.

Tous les frais engagés par le Département pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire au Département du fait de la résolution de la Convention ou de la demande de restitution partielle de la Subvention.

9.3. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins six mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.



AGENCE LOCALE D'INSERTION

CONVENTION DE SUBVENTION

ARTICLE 10. STIPULATIONS GÉNÉRALES

10.1. Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou courriel confirmé(e) le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour le Département :

Monsieur Olivier VEBER
Directeur général des services
Hôtel du département
93000 Bobigny

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur David MOREL
Président
GERMINAL
102 C rue Amelot 75011 Paris

Tout changement d'adresse par une des Parties sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

10.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer ses droits et obligations que sous l'approbation du Département.

Le Département pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

10.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

10.5. Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la Convention de financement doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention sollicitée par le Bénéficiaire est soumise à une évaluation préalable du Projet d'expérimentation et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Par principe, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par l'ensemble des Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliquent de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

10.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.7. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires,

À Bobigny, le

Pour Le Département

Pour le Bénéficiaire

Monsieur David MOREL
Président



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

ARTICLE 11. ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Statuts/Fiche SIRENE/K-Bis + pouvoirs de signature



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

ANNEXE 2 : LE PROJET D'AGENCE LOCALE D'INSERTION

- 11.1. ANNEXE 2.A. DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL ET DE SES OBJECTIFS PRINCIPAUX**

- 11.2. ANNEXE 2.B. DOCUMENTS CONTRACTUELS RELATIFS AU CONSORTIUM**

- 11.3. ANNEXE 2.C. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**



**AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION**

ANNEXE 3 : FICHES FINANCIERES

11.4. ANNEXE 3.A. DETAIL DES DEPENSES ÉLIGIBLES

[Global et par partenaire]

11.5. ANNEXE 3.B. PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL



AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION

11.6. ANNEXE 3.C. MODELE TYPE D'APPEL DE FONDS

[Vos coordonnées sur papier à en-tête]

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

A , le

Référence affaire : n° XXXXX
[A rappeler dans toute correspondance
un numéro vous sera communiqué]

Objet : Appel de fonds

Monsieur,

Dans le cadre de la convention ... , signée le, concernant le projet « » et conformément à l'article ..., j'ai l'honneur de solliciter au titre de cette subvention de [montant], le versement de :

- La somme de [montant], correspondant à ...% du montant de la subvention.

Vous trouverez ci-joint un RIB.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Mention manuscrite à apposer :

Je certifie que cette somme sera intégralement affectée aux dépenses de ce projet.

[le représentant légal :
Titre :
Et Signature]



**AGENCE LOCALE D'INSERTION
CONVENTION DE SUBVENTION**

ANNEXE 4 : SUIVI ET ÉVALUATION

11.7. **ANNEXE 4.A. DONNÉES DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

11.8.

11.9. **ANNEXE 4.B. INDICATEURS GÉNÉRAUX DE SUIVI DU PROJET**

11.10. **ANNEXE 4.C. INDICATEURS SPÉCIFIQUES DE SUIVI DU PROJET**

ANNEXE 5 : LOGOS A FAIRE FIGURER SUR TOUT SUPPORT DU PROJET



Délibération n° 06-01 du 14 septembre 2023

LAURÉAT DU 2^{ÈME} APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT SUR LES AGENCES LOCALES D'INSERTION POUR LA CIRCONSCRIPTION DE GAGNY, NEUILLY-SUR-MARNE ET NEUILLY-PLAISANCE – SUBVENTION ET CONVENTION AVEC GERMINAL

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'une agence locale d'insertion supplémentaire sur le territoire de Gagny, Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance, portée par l'organisme Germinal ;

- ATTRIBUE la subvention de fonctionnement 2023 de 374 416 euros à l'organisme cité ci-dessus selon les montants présentés dans le tableau récapitulatif ci-annexé ;

- APPROUVE la convention 2023-2026, ci-annexée, à conclure avec l'organisme cité ci-dessus ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.